

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant proposition concernant les modalités liées à l'ARENH en application du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

1. Contexte

L'article 21 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret ») dispose que « *la méthode de calcul du montant de [la] garantie de capacité [associée au produit cédé dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)], les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), de manière à permettre aux fournisseurs et à EDF d'avoir une visibilité suffisante sur le montant de garanties de capacité cédé* ».

En application de ces dispositions, la CRE a élaboré la proposition d'arrêté annexée à la présente délibération.

2. Analyse de la CRE

Les dispositions relatives aux garanties de capacité associées au produit ARENH qui doivent faire l'objet d'une proposition de la CRE sont de deux ordres :

- Les modalités de mise en œuvre du transfert d'EDF vers les fournisseurs souscrivant le produit ARENH de la garantie de capacité associée à celui-ci.
- Les modalités de calcul du volume de garanties de capacité associé au produit ARENH, c'est-à-dire le nombre de garanties délivrées à un fournisseur pour la souscription d'un volume d'ARENH donné.

Les dispositions de l'article 21 du Décret – qui renvoient au V de l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2011 – prévoient que le produit cédé au fournisseur dans le cadre de l'ARENH comporte la garantie de capacité. Concernant les modalités de mise en œuvre du transfert, cette cession se traduit par un transfert de garanties de capacité, au sens des règles du mécanisme de capacité¹, du compte d'EDF vers celui du fournisseur ayant souscrit de l'ARENH, par l'intermédiaire d'un compte dédié de RTE afin de préserver la confidentialité des données commercialement sensibles des fournisseurs, à l'instar de ce qui est pratiqué pour la composante énergie de l'ARENH.

Le dispositif ARENH a en outre la spécificité de comporter un guichet de demande en milieu d'année de livraison : les modifications du volume de garanties de capacité associé donnent lieu à un nouveau transfert, dans un sens ou dans l'autre selon que la demande est révisée à la hausse ou à la baisse. Le recours à un tel transfert de rééquilibrage au guichet de juillet permet de transférer aux fournisseurs dès le

¹ Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012

guichet de janvier la totalité des garanties de capacité auxquelles leur souscription d'ARENH leur donne droit. Enfin, les délais proposés par la CRE sont réduits afin de laisser suffisamment tôt aux fournisseurs la jouissance des garanties de capacité obtenues par le biais de l'ARENH, tout en étant néanmoins assez longs pour permettre à EDF de se couvrir sans être exposée à un risque prix de court terme.

Concernant le volume de garanties associé au produit ARENH, la CRE estime que l'ensemble des propriétés du produit ARENH garantissant des conditions économiques équivalentes entre les fournisseurs et l'opérateur historique sont internalisées dans la forme et le prix de l'ARENH. Celui-ci est par conséquent un produit global intégrant énergie et capacité, qui est ferme, garanti et vendu à prix régulé. En cohérence avec les choix retenus dans le cadre de la composante énergie de l'ARENH, la composante capacité de l'ARENH doit donc refléter les caractéristiques du produit livré, notamment la forme du profil de livraison. Le volume de garanties de capacité associé au produit ARENH, tel que proposé par la CRE, est la moyenne de la puissance du produit ARENH livré au cours des heures éligibles de la période PP1, pondérée de la probabilité historique d'occurrence d'un jour PP1 pendant ces heures.

Fait à Paris, le 6 mai 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président

Philippe de Ladoucette

Annexe n°1 Proposition d'arrêté

Arrêté du [...] pris en application du I de l'article 21 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 335-1 à L. 335-8 ;

Vu le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulier à l'électricité nucléaire historique ;

Vu le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...] ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 6 mai 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

RTE ouvre, à son nom, dans le registre des garanties de capacités, un compte dédié aux transferts de certificats dans le cadre du dispositif ARENH.

Article 2

Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 4, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de son approvisionnement en ARENH pour le guichet de janvier de l'année de livraison N, ainsi que la quantité totale de garanties de capacité devant être cédée par EDF, et transmet ces informations à RTE.

Dans le même délai, la CRE informe EDF de la quantité totale de garanties de capacité devant être fournies au titre des livraisons d'ARENH pour le guichet de janvier. Elle transmet également à chaque fournisseur la quantité de garanties de capacité qui lui seront cédées au titre de son approvisionnement en ARENH.

Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, EDF cède des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un Transfert de garanties.

Si le nombre de certificats disponibles sur le compte d'EDF est insuffisant, EDF dispose de 5 jours ouvrés pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaire à ce transfert. Dans le cas contraire, RTE en informe la CRE, et répartira entre les fournisseurs les certificats disponibles sur son compte dédié, après transfert des certificats disponibles, au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre de l'ARENH.

Au plus tard 10 jours ouvrés après ce transfert, RTE notifie à chaque fournisseur ayant souscrit de l'ARENH pendant l'année de livraison N, le montant de certificats associé à sa livraison d'ARENH, et procède à un Transfert de garanties pour ce montant de son compte dédié au compte de ce fournisseur.

Article 3

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 5, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à, ou rétrocédées par chaque fournisseur au titre de son approvisionnement en ARENH pour le guichet de juillet de l'année de livraison N, et transmet ces informations à RTE.

Dans le même délai, la CRE calcule la quantité totale nette de garanties de capacité à transférer au titre du guichet de juillet, c'est-à-dire la somme algébrique des quantités ΔK^N pour chaque fournisseur. Si celle-ci est positive, EDF doit globalement céder des garanties de capacité supplémentaires ; si celle-ci est négative, EDF doit globalement faire l'objet d'une rétrocession de garanties de capacité. La CRE notifie cette quantité totale nette de garanties de capacité à RTE.

La CRE informe, dans le même délai, chaque fournisseur devant rétrocéder à EDF des garanties de capacité de la quantité de certificats devant être transférés. La CRE informe également EDF de la quantité totale nette de certificats devant être fournis ou reçus au titre des livraisons d'ARENH pour le guichet de juillet.

Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, les fournisseurs devant rétrocéder à EDF des garanties de capacité cèdent les certificats correspondants à RTE, à hauteur du montant notifié par la CRE, par un Transfert de garanties. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est positive, EDF cède dans le même délai des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un Transfert de garanties.

Si le nombre de certificats disponibles sur le compte d'EDF ou d'un fournisseur est insuffisant, celui-ci dispose de 5 jours ouvrés pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaire à ce transfert. Dans le cas contraire, RTE en informe la CRE, et répartira les certificats disponibles sur son compte dédié, après transferts des certificats disponibles, entre les fournisseurs devant recevoir des garanties de capacité additionnelles, au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre de leur souscription au guichet de juillet. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est négative, ce prorata inclut également le volume de certificats auquel EDF a droit au titre des rétrocessions du guichet de juillet.

Au plus tard 10 jours ouvrés après ces transferts, RTE procède, pour chaque fournisseur ayant droit à un surcroît de garanties au guichet de juillet, à un Transfert de garanties pour ce montant, de son compte dédié au compte de ce fournisseur. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est négative, RTE transfère, dans le même délai, des garanties de capacité à EDF à hauteur du montant notifié par RTE, par un Transfert de garanties.

Article 4

Pour une année de livraison N, le montant $K_{janvier}^N$ de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de l'ARENH souscrit au guichet de janvier est donné par la moyenne sur la période H_{PP1}^N de la puissance horaire du produit ARENH souscrit, pondérée par les coefficients mensuels C_h :

$$K_{janvier}^N = \frac{1}{n_{H_{PP1}^N}} \sum_{h \in H_{PP1}^N} P_{ARENH}^{N,h} \times C_h$$

avec :

- H_{PP1}^N : heures correspondant aux plages horaires [7h00 ; 15h00] et [18h00 ; 20h00] des jours éligibles PP1, tels que définis par les règles du mécanisme de capacité, pour l'année de livraison N ;
- $P_{ARENH}^{N,h}$: puissance du produit ARENH souscrit pour l'heure h ;
- C_h : coefficient de pondération associé à l'heure h ; ces coefficients sont mensuels et leurs valeurs sont données par le tableau ci-dessous :

$h \in$	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre
c_h	0.52941	0.21176	0.02353	0.01765	0.21765

- $n_{H_{PP1}^N}$: la moyenne, pondérée des coefficients c_h , du nombre d'heures de la période H_{PP1}^N :

$$n_{H_{PP1}^N} = \sum_{h \in H_{PP1}^N} c_h$$

Article 5

Une modification de la quantité d'ARENH souscrite au guichet de juillet peut induire une cession supplémentaire de garanties de capacité au fournisseur, ou une rétrocession de certificats du fournisseur à EDF. La quantité ΔK^N de garanties transférées au titre de l'ARENH souscrit au guichet de juillet est donnée par la différence entre la moyenne $K_{juillet}^N$ sur la période H_{PP1}^N de la puissance horaire du produit ARENH souscrit, pondérée par les coefficients mensuels c_h , et la quantité $K_{janvier}^N$:

$$\Delta K^N = \frac{1}{n_{H_{PP1}^N}} \sum_{h \in H_{PP1}^N} P_{ARENH}^{N,h,juillet} \times c_h - K_{janvier}^N$$

avec :

- $P_{ARENH}^{N,h,juillet}$: puissance, à l'heure h , du produit ARENH effectivement livré sur l'année N , calculé sur la base des souscriptions des guichets de janvier et juillet.

Si la quantité ΔK^N est positive, un montant équivalent de garanties de capacité est cédé par EDF au fournisseur ayant souscrit de l'ARENH. Si la quantité ΔK^N est négative, celui-ci doit rétrocéder la valeur absolue de ce montant de garanties de capacité à EDF.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

* *

*